

d'enlèvement, comme le droit de couper du bois, ainsi que sur la vente de matières premières. Néanmoins, le nouvel Accord relatif aux subventions et aux mesures compensatoires de l'OMC donne une définition complète des subventions, fondée sur le concept d'une contribution financière qui confère un avantage. Il ne semble pas que cette définition englobe la fixation du prix des ressources naturelles²¹. Toutefois, les environmentalistes utilisent une définition élargie des subventions. Du point de vue de l'environnement, il s'agit de savoir comment tenir compte des préoccupations environnementales, ou encore, de savoir où fixer la nouvelle limite de ce qui constitue une subvention donnant matière à compensation lorsque le seuil acceptable des effets néfastes sur l'environnement est dépassé. S'il est vrai que ce genre de raisonnement est intuitivement attrayant sous un certain angle, l'établissement du seuil acceptable (prix cassés de 10 %? De 50 %? le même seuil quels que soient la disponibilité de la ressource en question ou les effets sur l'environnement?) est une question extrêmement compliquée. Somme toute, l'utilisation d'un droit apparenté aux droits compensateurs pour des raisons environnementales nécessiterait d'apporter des changements fondamentaux aux règles commerciales en vigueur et pourrait être difficile à réaliser du point de vue technique.

En tant que pays tributaire du commerce, toujours méfiant face à d'éventuels abus protectionnistes, le Canada a fortement soutenu la discipline dans le secteur du droit commercial relatif aux subventions et aux droits compensateurs. L'expérience de la violation des règles commerciales exige une certaine prudence en matière de réformes. Tout relâchement éventuel, à moins d'être minutieusement conçu et logique, risque de créer un instrument qu'utiliseraient les protectionnistes sur les marchés d'exportation du Canada. Toute prévision de changement des règles en vigueur nécessiterait également la tenue de vastes consultations entre le gouvernement fédéral, les provinces et le secteur privé.

²¹ Accord relatif aux subventions et aux mesures compensatoires, article 1, Définition d'une subvention. Si l'on accepte que la fixation du prix des ressources naturelles constitue une forme de subvention dans un contexte révisé de l'OMC, de sérieux problèmes de mesure surgiraient probablement. On ne connaît peut-être pas l'écart entre le prix pratiqué par le gouvernement et un « prix du marché. » Un auteur a fait remarquer que l'« on peut soutenir que les difficultés pratiques de l'établissement du « prix du marché » sont telles, et le risque de faire une fausse estimation si grand, que la tolérance de ces subventions éventuelles produirait moins de distorsions dans l'économie mondiale que l'imposition de droits compensateurs fondés sur un calcul erroné du prix du marché. » Voir David Scott Nance, « Natural Resource Pricing Policies and the International Trading System », Harvard International Law Journal, Volume 30, 1989, pages 115 et 116.